

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 Décembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 Novembre 2024,

Présents : M. DEZIER – Mme BODINAUD – M. MAGNANON – Mme VINET – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS – M. SALESSE – M. SORIA – M. TEXIER – M. GIRARDEAU – M. BREJOU – Mme JOUBERT – Mme FAUCON – M. MONTAZEL – Mme SAINRAT – M. SIMON – Mme MEYER (à partir de la délibération 2024/8/4) – M. ROBIN – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU – Mme MERIC.

Excusés : M. GOMEZ – Mme BRUNET – M. GEOFFROY – Mme LAVERGNE – Mme GROSMAN RIGAUD – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2024/4/3) – M. CHAMPALOUX.

Pouvoirs : M. GOMEZ à M. DEZIER – Mme BRUNET à Mme RIOU – Mme LAVERGNE à M. MAGNANON – Mme GROSMAN RIGAUD à Mme LAFFAS.

Monsieur PIERRE a été élu secrétaire.

Madame MERIC indique que le délai de convocation du conseil municipal est de 5 jours francs et que la convocation reçue le 28 novembre n'est donc pas valable. Elle indique que celle reçue la veille, sans les ajouts de délibérations est bien valable.

Monsieur le Maire répond que les 2 délibérations ont été ajoutées suite au CST qui a rendu un avis favorable sur les 2 délibérations et que les agents concernés sont en attente de ces modifications. Il demande à Madame MERIC si elle souhaite que ces délibérations soient retirées de l'ordre du jour pour qu'elles soient reprogrammées en février. Madame MERIC indique que cette décision relève de monsieur le Maire et que dans le cas où ces délibérations étaient adoptées, elles seraient sujet à contestation.

Monsieur le Maire maintient ces 2 points supplémentaires.

Il informe l'assemblée que le point 5 est retiré de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du conseil du 5 novembre.

Madame MERIC demande une modification page 17 pour préciser qu'elle a demandé la communication des traitements des agents et non les primes des agents.

Elle demande également une modification page 18 concernant la réponse de Monsieur GOMEZ et l'incommunicabilité des parts variables des rémunérations des agents.

Monsieur le Maire fait procéder aux modifications demandées.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 novembre est adopté à l'unanimité.

2024/8/12 : Refus des mesures budgétaires que l'Etat entend imposer aux collectivités locales de la Charente : motion de la commune de Gond-Pontouvre

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'afin de ramener le déficit de la France à hauteur de 5% du PIB, et ainsi corriger le dérapage des budgets de l'Etat et de la Sécurité sociale, le projet de loi de finances 2025 prévoit que Régions, Départements et Communes contribuent au redressement à hauteur de 5 milliards d'euros.

Le devoir de responsabilité qu'impose la situation des finances publiques ne peut pas être contesté, et nous devons rester lucides face aux périls que cette situation fait peser sur les Français.

Néanmoins, la reprise en main des budgets locaux par L'Etat est inacceptable. Elle fait peser une grande menace sur les services publics locaux, qui sont indispensables, en particulier sur notre territoire rural.

Si le Projet Loi de Finances était maintenu en l'état, les territoires et les Français les plus fragiles seront les premiers à en faire les frais : rénovation énergétique, inclusion numérique, accès à la culture et au sport, accueil des enfants, eau de qualité et en quantité, solutions à la mobilité pour tous, accès à la formation et à l'emploi.

En Charente, comme partout sur le territoire, une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la nation doit exister : Nous devons collectivement nous battre pour défendre ceux qui, dans notre Département, font vivre le service public, portent les valeurs du vivre-ensemble et déploient des projets structurants. **Pour notre commune, il s'agira d'une nouvelle baisse des dotations et subventions qui mettra à mal le bien vivre ensemble gopontolvien.**

C'est pourquoi, le **Conseil municipal de Gond-Pontouvre, réuni le 3 décembre 2024** :

- Rappelle le rôle fondamental des collectivités territoriales et des agents territoriaux dans l'animation du territoire et dans son dynamisme,
- Rappelle que les collectivités territoriales ne sont pas responsables des déficits et de l'endettement de l'Etat.
- Refuse les mesures budgétaires que l'Etat entend imposer dans le PLF 2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Adopte** la motion

2024/8/1 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le Maire, rapporteur, explique les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Ainsi, au budget primitif 2024, les dépenses d'investissement inscrites (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunt ») et les décisions modificatives étaient de : **7 200 145 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article afin d'être en mesure de pallier d'éventuels désordres, pannes ou autres événements imprévus nécessitant un investissement rapide en 2025. Le montant maximum autorisé est de **1 800 036 €**, soit 25 % de 7 200 145 €.

Il est proposé d'inscrire les sommes suivantes :

Article M57		BP 2024	DM 2024	Reste	CREDITS MAX 0.25	CREDITS RETENUS
2112-194	Terrains	42 560		42 560	10 640	10 000
2121-194	Plantations	2 625		2 625	656	650
2158-221	Mat technique	75 721		75 721	18 930	18 900
21828-221	Véhicules	88 650	0	88 650	22 162	22 160
21841-221	Mobil scolaire	5 000	0	5 000	1 250	1250
21848-221	Mobil autre	14 678	0	14 678	3 669	3 660
2188-221	Divers	186 753	0	186 753	46 688	46 680
21568-221	Mat incendie	22 247	0	22 247	5 561	5 560
2315	Op 270 Voirie Générale	556 183	0	556 183	139 045	34 760
21311	Op 277	78 621	0	78 621	19 655	19 650
21312	Bâtiments					
21316	Généraux					
21314						
21318						
2031						
2031	Op 283 Etudes Globales	77 305	0	77 305	19 326 0	10 000

Les sommes retenues feront obligatoirement l'objet d'une reprise au BP 2025.

*Les opérations avec AP/CP ne sont pas concernées par cette délibération puisque les CP 2025 couvrent les dépenses dès le 1^{er} janvier 2025.

TOTAL possible : 287 582 € (inférieur au plafond autorisé de 1 800 036 €)

TOTAL crédits retenus : 173 270 €

La commission des finances du 26 novembre 2024 donne son avis favorable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme précisé ci-dessus.

2024/8/2 : Décision modificative 2024/04

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que

Intégration des frais d'études – Inscription de crédits

Des frais d'études ont été payés au 2031 (compte provisoire), en attente de savoir si les travaux objets des études allaient être réalisés ou pas.

Il s'avère que les travaux font ou vont faire l'objet de réalisation (MO Aménagements de sécurité rues Jaurès/Vars – Général Leclerc – rues Cuvier/Pasteur). Il convient donc de réintégrer ces travaux aux comptes de travaux définitifs comme suit :

Section investissement/dépenses et recettes :

<u>Article budgétaire</u>	<u>Détail</u>	<u>Montant</u>
2151/041 INV/DEP	MO Jaurès/Vars – Leclerc – Cuvier/Pasteur INTEGRATION COM/VOI/2024	+ 11 694.78 € (en 2024) + 8316 € (en 2023)
2031/041 INV/REC	MO Jaurès/Vars – Leclerc – Cuvier/Pasteur COM/VOI/2024	+ 20 010.78 €

L'équilibre du budget n'est pas modifié.

La commission des finances du 26 novembre 2024 donne un avis favorable à la DM 2024-04 telle que présentée ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative 2024-04.

2024/8/3 : Fixation des tarifs 2025

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que tous les ans en fin d'année la collectivité fixe les tarifs des services rendus pour l'année suivante : location de salle de sports, cimetière, restauration centre de loisirs et agents, des droits de place, tarifs des locations des différentes salles.

La commission des finances est donc sollicitée pour examiner en détail les différents tarifs qui sont présentés sur les différents tableaux joints en annexe.

Les tarifs garderies n'ont plus lieu d'être, tout comme les tarifs cantine puisque ceux-ci ont été revus dans le cadre de la nouvelle tarification sociale. Par contre un tarif centre social enfant a dû être ajouté en 2021 pour pouvoir facturer les enfants mangeant à la cantine le mercredi midi et allant au centre social ensuite.

L'augmentation appliquée à tous les tarifs est de 2 %, soit le montant de l'inflation (sauf tarif CSCS et HC qui ne subissent pas de hausse comme pour les tarifs de restauration scolaire).

La commission des finances du 26 novembre 2024 donne un avis favorable sur ces tarifs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs 2025 présentés en pièces jointes.

2024/8/4 : Noalis – Demande de garantie d'emprunt – Accord de principe – Construction de 104 logements « Quartier Rochine »

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que par courrier, NOALIS, demande à la commune un accord de principe pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50% dans le cadre De la construction de 104 logements (44 PLUS / 45 PLAI / 15 PLS) sur le Quartier de Rochine » sur la période du 2^{ème} trimestre 2025.

Plan de financement du projet :

1/Dépenses

Charge foncière	3 950 795 €
Travaux	10 918 565 €
Divers	460 670 €
Total	15 330 030 €

2/Financement :

PLUS	4 049 189 €
PLUS foncier	1 643 522 €
PLAI	3 187 290 €
PLAI foncier	1 392 277 €
PLS	673 549 €
PLS foncier	467 862 €
PLS complémentaire	676 960 €

12 090 649 €

Subvention ETAT	265 500 €
Subvention ETAT-8 PLAI AD	111 840 €
Subvention GA	581 700
Ville Gond-Pontouvre	116 340 € (Apport nature VRD)
Subvention armée	240 000 €
	1 315 380 €
Fonds propres PLUS/PLAI/PLS	1 924 001 €
TOTAL	15 330 030 €

NOALIS souhaite un accord de principe sur un cautionnement sur 6 045 324.50 € (50% de 12 090 649 €).

Calendrier proposé :

Signature VEFA : décembre 2024

Livraison des logements : Décembre 2026

La commission des finances du 26 novembre 2024 donne un avis favorable à l'accord de principe demandé ci-dessus.

Madame MERIC demande la signification des sigles PLUS, PLAI et PLS. Madame BODINAUD et Monsieur MAGNANON répondent que ces sigles correspondent à des catégories d'emprunts pour le bailleur et soumettent l'accès à ces logements à un plafond de ressources pour les locataires. Monsieur MAGNANON rappelle que le PLH donne des orientations quant aux nombres de logement pour chaque catégorie.

Monsieur ROBIN demande à quel niveau de cautionnement se situe la commune. Monsieur le Maire indique que l'information sera communiquée et rappelle que ces garanties d'emprunt par les collectivités sont obligatoires pour les bailleurs dans leurs démarches auprès des financeurs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'accord de principe expliqué ci-dessus.

2024/8/5 : Modification du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel responsable du service technique municipal

Madame Bodinaud, rapporteur, expose que suite à la demande de disponibilité pour convenance personnel de l'agent responsable du centre technique municipal, un appel à candidatures a été réalisé, laissant la possibilité aux contractuels de postuler.

Il est précisé que le recours aux contractuels est possible sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire. Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Un premier jury de recrutement s'est déroulé le 24 septembre infructueux. L'appel à candidature a donc été relancé via emploi territorial, la gazette des communes et sur France Travail. Parmi les candidatures reçues, un seul fonctionnaire a

candidaté mais ne correspondait pas au cadre d'emploi recherché les autres candidatures émanaient de personnels non fonctionnaires.

Considérant qu'il est indispensable de recruter un responsable pour le centre technique municipal pour le bon fonctionnement du service,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- de créer à compter du 9 décembre 2024 un emploi permanent de responsable du service technique municipal au grade de technicien principal de 1ere classe à temps complet (35/35^{ème}).
- de supprimer le poste de technicien territorial à temps complet compter du 1^{er} décembre 2024

DIT que :

- en raison des besoins du service et de la nature des fonctions, cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans, sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique :
- ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire ;
- la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien principal de 1ere classe et assortie du régime indemnitaire (délibération du 5/11/2024). Pour permettre le versement du régime indemnitaire à ce contractuel dès sa nomination, les conditions d'ancienneté et heures à réaliser ne seront pas exigées.
- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Madame MERIC demande quelle est la différence entre le grade ouvert et le grade supprimé. Madame BODINAUD, répond qu'il s'agit d'une différence de grade liée à l'ancienneté dans l'emploi ou les emplois. Elle précise que le grade ouvert est plus élevé que le grade supprimé. Madame MERIC indique que sa rémunération sera donc supérieure.

Monsieur le Maire indique que les expériences de recrutement récentes montrent que les grilles de rémunération de la FPT sont particulièrement inadaptées au marché de l'emploi actuel, en particulier pour les candidats venant du secteur privé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** la création à compter du 9 décembre 2024 un emploi permanent de responsable du service technique municipal au grade de technicien principal de 1ere classe à temps complet (35/35^{ème}).
- **SUPPRIME** le poste de technicien territorial à temps complet compter du 1^{er} décembre 2024.

2024/8/6 : Avis sur l'arrêt du schéma de cohérence territorial valant plan climat air énergie territorial (SCOT-AEC)

Monsieur Magnanon, rapporteur, explique que la communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Air Energie Climat Territorial (SCOT-AEC). Cette démarche a été combinée avec la définition du PLUI à l'échelle des 38 communes de l'agglomération, valant plan de mobilité, dans le but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Pour y parvenir, les élus communautaires se sont accordés sur trois priorités politiques :

- Lutter contre le changement climatique (atténuation) et s’y adapter
- Renforcer la cohésion du territoire en respectant ses équilibres et son identité dans toute sa diversité, rurale et urbaine notamment
- Consolider l’attractivité économique et résidentielle de l’agglomération

C’est autour de ces priorités qu’a été construit le SCOT-AEC, adopté à l’unanimité par le conseil communautaire, le 19 septembre 2024.

Les ambitions et orientations du SCOT-AEC dessine une projection ambitieuse, lisible et cohérente de l’aménagement de demain, dans ses différentes dimensions : le logement, la santé, le développement économique et commercial, les déplacements, la gestion de l’espace et la densité, la protection et la restauration de la trame verte et bleue, etc.

L’élaboration du SCOT-AEC : un processus continu de concertation

L’élaboration du SCOT-AEC a été conduite dans le respect des principes de gouvernance adoptés par GrandAngoulême, en 2020. L’association des communes et des élus municipaux, la concertation citoyenne, l’ouverture aux partenaires extérieurs ont été recherchées avec constance pour aboutir autant que possible à une vision de l’avenir du territoire co-construite, partagée et fédératrice.

On peut ainsi rappeler :

La mobilisation des élus du territoire, à travers :

- Le Comité de Pilotage : maires et élus référents à la démarche des 38 communes, et co-présidents du Conseil de Développement
- des Commissions territorialisées, à l’attention de l’ensemble des élus municipaux
- des Groupes de travail thématiques ouverts aux élus municipaux
- Les instances communautaires : Conférence des Maires, Bureau Communautaire, Conseil Communautaire

La participation des partenaires et professionnels du territoire à des groupes de travail

L’utilisation de nombreuses ressources pour permettre l’expression citoyenne :

- Questionnaires en ligne, ateliers participatifs, réunions publiques, registres papier dans chaque commune, adresse mail dédiée, page web, lettres d’information, concertation ciblée avec le public jeune, échanges thématiques avec les acteurs de la société civile. (cf. bilan de la concertation, annexé au SCOT-AEC)

L’association étroite et permanente du Conseil de Développement (CDD), dont les représentants faisaient partie de la gouvernance de projet.

Enfin, à chacune des étapes structurantes de la démarche les **Personnes Publiques Associées** ont été invitées à des temps d’échange, afin de s’assurer de la compatibilité du projet porté par GrandAngoulême au regard de son environnement territorial.

Les documents constitutifs du SCOT-AEC

Le projet d’aménagement stratégique (P.A.S) : vers un territoire résilient et attractif (adopté à l’unanimité lors du débat en Conseil Communautaire du 9 novembre 2023)

L’organisation territoriale future de GrandAngoulême intègre pleinement la volonté des élus communautaires de respecter les équilibres territoriaux et la diversité des identités communales, pour faire de la complémentarité des pôles urbains et ruraux le socle des développements futurs. Ainsi constituée, l’armature urbaine doit être un gage d’attractivité, de cohésion et de qualité de vie pour les habitants.

Cette assise territoriale doit permettre de viser trois ambitions stratégiques :

- **Un territoire qui préserve et valorise ses ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie des habitants.** La préservation de la **ressource en eau, la santé et le bien-être**, au-delà de leur traitement spécifique, ont été identifiés comme des enjeux majeurs pour le territoire et sont intégrés de manière transversale tout au long du document.
- **Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique.** Pour y parvenir, GrandAngoulême devra valoriser et préserver ses richesses et révéler ses potentiels : son patrimoine paysager, ses vallées, son architecture, ses ressources naturelles, énergétiques et foncières, son industrie et son écosystème culturel, son accessibilité depuis la métropole régionale et la capitale, etc.
- **Un territoire qui active les leviers de la cohésion :** habitat, mobilités, lien social. Les élus portent la volonté que l'offre de logements et les services de mobilité permettent aux ménages qui travaillent sur le territoire d'y habiter. Il s'agit aussi de garantir l'équilibre social en adaptant l'offre aux besoins de jeunes et des seniors, et des publics les plus précaires.

Ces trois priorités politiques trouvent leur traduction quantitative et spatiale sous la forme de trois trajectoires qui, réunies, forment le cadre de référence et de cohérence des développements futurs :

- **Une trajectoire démographique :** avec une augmentation de la population de **+8 300 habitants à horizon 2050** par rapport à 2018, portée par l'ambition de relocalisation de l'économie sur le territoire.
- **Une trajectoire Air-Energie-Climat** construite autour d'objectifs directeurs pour atteindre la neutralité carbone :
 - la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** : -63 % à horizon 2030 et -90 % à horizon 2050, par rapport à 2010
 - la hausse de la séquestration carbone : multiplication par 2.6 de la capacité de séquestration annuelle du territoire d'ici à 2050
 - la **réduction de la consommation énergétique** : -30 % à horizon 2030 et -50 % à horizon 2050, par rapport à 2010
 - l'**augmentation de la production d'énergie renouvelable** pour représenter 34 % des consommations en 2030 et 94 % en 2050 avec, une déclinaison chiffrée de développement par filière énergétique la poursuite de l'**amélioration continue de la qualité de l'air**, par la réduction des émissions de polluants atmosphériques
- **Une trajectoire de sobriété foncière** tendant vers l'objectif du Zéro Artificialisation Nette :
Ainsi la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) connaîtra une réduction progressive selon deux périodes distinctes sur la durée du SCOT-AEC :
 - **252 ha maximum pour la première période du SCOT-AEC (2025-2034)**, cela correspond à une réduction de 58 % par rapport à la période de référence de la loi Climat et Résilience (2011-2020)
 - **150 ha maximum pour la seconde période**, équivalent à une réduction de 40 % de consommation par rapport à la période 2025-2034.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs : concrétiser nos ambitions

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du P.A.S. Il décline et précise les ambitions et objectifs stratégiques en prescriptions ou recommandations.

Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie

La préservation de la biodiversité et des ressources du territoire passe en premier lieu par une politique de maîtrise de l'étalement urbain et du « grignotage » des espaces naturels et forestiers. Cela se traduit par la définition de la **trajectoire de Zéro Artificialisation Nette pour le territoire**.

La trajectoire vers la zéro artificialisation nette à horizon 2050

La trajectoire nationale de zéro artificialisation nette à horizon 2050 définit des objectifs locaux de réduction de consommation d'espace et des objectifs de renaturation.

Le DOO précise la répartition des 252 ha maximum de consommation d'ENAF pour la première période entre les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha).

La consommation d'ENAF pour l'habitat se fera en extension pour 99 ha et au sein de l'enveloppe urbaine pour 44 ha. Il en résulte que 31% de la consommation d'ENAF dédiée à l'habitat est contenue dans l'enveloppe urbaine.

En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le DOO précise aussi les **objectifs de renaturation**, en particulier pour la première période du SCOT-AEC (12 ha), afin de tendre vers la trajectoire de zéro artificialisation nette à horizon 2050, dans le respect des orientations nationales définies par la loi Climat et Résilience.

Le SCOT AEC prévoit ainsi une économie d'espace de 51% par rapport à la période 2015-2024, dans une compatibilité très serrée avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Ces objectifs de consommation et de renaturation pourront faire l'objet de revoyure, dans le cas où des difficultés à mener les opérations se présentent, et ce dans le cadre des bilans triennaux de consommation d'espace, prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer sur le réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête des friches, de la mobilisation des logements vacants et la mobilisation du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements.

Pour la restauration et la préservation de la nature et de la biodiversité, GrandAngoulême s'appuie aussi sur la **définition et la traduction dans les documents de planification de la Trame Verte et Bleue**. Celle-ci est déclinée dans un atlas cartographique annexé au D.O.O.

La Trame Verte et Bleue

Sur la base de l'Atlas de Biodiversité réalisé entre 2021 et 2024, en partenariat avec Charente Nature et la Fédération de Pêche et adopté en conseil communautaire le 13 juin 2024, la Trame Verte et Bleue a été mise à jour et intégrée au DOO.

Celle-ci identifie :

- les secteurs à protéger sur les 3 milieux principaux caractérisant le territoire : les milieux humides, les boisements, les pelouses calcaires
- de nouveaux réservoirs de biodiversité dans ces différentes trames, en particulier sur les boisements du Sud-Est du territoire, et certaines pelouses calcaires dont la richesse écologique est mieux appréhendée ces dernières années
- les zones de corridors écologiques à préserver ou restaurer.
- les secteurs à mobiliser et protéger pour lever les obstacles aux continuités, par l'identification de secteurs de renforcement des continuités et celle des continuités à créer ou restaurer

Il s'agit aussi d'insuffler au travers du DOO un **urbanisme favorable à la santé** : par exemple, en valorisant l'accès à la nature et aux espaces verts, comme un des atouts d'attractivité des communes de GrandAngoulême, ou encore en aménageant les infrastructures de mobilité pour sécuriser et encourager la pratique de la marche et du vélo dans les centre-bourgs et les centralités. Cela se traduit aussi par des prescriptions relatives à la prévention des nuisances aux abords des axes routiers, ou des exploitations agricoles.

Pour répondre à l'enjeu majeur de **préservation de la ressource en eau**, le DOO prescrit entre autres des règles d'aménagement et de développement relatifs aux infrastructures d'assainissement, à la consommation d'eau potable, à la gestion des eaux de pluie. A titre d'exemple, il s'agit d'assurer que les besoins en eau potable générés par le développement envisagé soient en adéquation avec les capacités du territoire.

Les prescriptions relatives à la **préservation des terres agricoles**, à l'appui de l'installation du **maraichage** et de l'**agriculture de proximité**, au développement des **circuits-courts** traduisent la volonté politique de tendre vers une plus grande autonomie alimentaire.

Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

Pour la **relocalisation de l'économie**, GrandAngoulême s'inscrit dans une dynamique de reconquête des friches afin de couvrir au moins 20 % du besoin foncier dédié à l'activité économique durant la première période du SCOT-AEC (2025-2034). Il s'agira de s'appuyer sur la densification de l'immobilier d'entreprises, toujours avec l'objectif de réduire la consommation d'ENAF (prévu à hauteur de 91 ha maximum entre 2025-2034).

Les atouts du territoire doivent être mis en valeur pour renforcer l'**attractivité de GrandAngoulême**, au travers du tourisme vert, de la préservation et de la valorisation des vallées et du patrimoine bâti.

Il s'agit aussi de s'appuyer sur le potentiel étudiant du territoire, les compétences de ses actifs et la vitalité de son tissu entrepreneurial pour maintenir l'intérêt des jeunes à s'installer sur le territoire.

L'aménagement de demain devra aussi répondre à des objectifs de décarbonation et d'adaptation à un climat qui change. On retrouve ainsi dans le DOO, des prescriptions relatives à la rénovation des bâtiments, à la limitation de l'étalement urbain, à l'encadrement de la place de la voiture, à la minoration des effets du réchauffement dans l'espace public, au développement des énergies renouvelables ...

Tout cela vise à un **urbanisme durable** qui permet de réduire les déplacements et de faciliter le développement des pôles de vie, urbains et ruraux (habitat, services, équipements, emplois), mieux connectés entre eux, avec des services et usages plus accessibles pour les habitants.

Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale

Le SCOT-AEC doit traduire l'objectif majeur tendant à permettre que les ménages qui travaillent sur le territoire puissent y habiter. Cela se traduit par trois objectifs principaux :

- assurer la réponse aux besoins estimés à 4 400 logements additionnels, parc public et privé, pour la période 2025-2034. Cet objectif a été défini en tenant compte de la dynamique actuelle du marché et la volonté de relocalisation de l'économie ;
- produire une offre de logements conventionnés diversifiée qui réponde aux objectifs de la loi Solidarité renouvellement urbains ;
- soutenir l'accession à la propriété, avec en priorité celle des primo-accédant et des ménages aux revenus modestes et moyens, en travaillant collectivement avec les organismes de logements publics

Le DOO encourage des **comportements plus vertueux** en promouvant la mutualisation des services et équipements sur le territoire, des espaces de stationnement, de zones de livraison, des accès, et des services aux entreprises dans les zones d'activités, etc. Il s'agit aussi d'accompagner le changement de comportement de mobilité, en facilitant l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle par des services de mobilité et des aménagements adaptés et sécurisés : voies bus, itinéraires cyclables, cheminements piétons, réorganisation du stationnement, aménagement covoiturage, etc.

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) : Conforter les centralités

Adopté en 2018, le schéma directeur du commerce est le cadre de référence politique permettant de réguler les implantations commerciales, afin de permettre aux habitants l'accès à une offre équilibrée et de préserver les centralités et le commerce de proximité.

En complémentarité, dans le cadre du SCOT-AEC, le DAACL vient traduire ses objectifs généraux en prescriptions relatives aux secteurs d'implantation, aux surfaces, types d'activités, intégration paysagère ou urbaine...

Le DAACL s'applique le plus souvent dans les projets marchands de plus de 1 000 m² de surface de vente concernés par des passages en CDAC. Cependant, intégré au PLUi, il peut être opposable à des projets de plus petites tailles.

Il constitue donc un outil important pour les élus du territoire et les porteurs de projets.

Inscrit lui aussi dans un processus de concertation avec les acteurs locaux, le DAACL, est organisé autour de cinq grands objectifs portés par le territoire :

- **Consolider et affirmer les centralités du territoire** : l'enjeu est, dans un environnement commercial marqué par la forte croissance de formats concurrents en périphérie, d'affirmer les centralités. Le DAACL préserve et encourage les implantations commerciales dans toutes les centralités du territoire, qui sont des lieux prioritaires d'implantation des commerces sur la durée du SCoT. Un atlas des centralités est annexé au DAACL.
- **Maitriser et rationaliser les implantations commerciales dans les secteurs d'implantation périphériques** : les développements commerciaux importants ces dernières années dans les localisations de périphérie se sont accompagnés d'un phénomène de vacances commerciales en augmentation engendrant de forts enjeux de restructuration et de traitement des friches. Le DAACL préconise d'accompagner ces transformations tout en étant vigilant sur les typologies d'activités, les formats qui s'implantent et les risques potentiels sur les centralités.
- **Limiter les développements commerciaux en-dehors des localisations préférentielles** : le territoire se dote donc d'une règle simple : aucun nouveau projet d'équipement commercial n'est autorisé sur le territoire s'il est situé en-dehors des localisations préférentielles du DAACL.
- **Renforcer la qualité des commerces en matière d'insertion urbaine, paysagère et architecturale**
- **Vers une logistique commerciale organisée et efficace** : afin de favoriser un fonctionnement urbain plus harmonieux et de privilégier un objectif de transition écologique, le DAACL encadre le développement de la logistique commerciale

Concernant la gouvernance du territoire, le DAACL encourage la tenue d'un débat dans une instance communautaire pour tout projet commercial, de création ou d'extension, de 300 à 1.000 m² de surface de vente.

Le Plan d'actions Air Énergie Climat 2025-2031 : Accélérer la transition écologique du territoire

A travers le Plan d'actions Air Énergie Climat, l'agglomération veut accélérer et intensifier sa transition écologique, en planifiant des actions concrètes en matière de logement, de mobilités, d'énergie renouvelable, de nature et biodiversité, de transition agricole et économique à réaliser sur les 6 prochaines années.

S'il répond à une obligation légale, comme les autres parties du SCOT-AEC, ce plan d'actions est avant tout un acte politique par lequel les élus de GrandAngoulême tracent le chemin d'un développement équilibré, sobre et durable. Il répond à l'ambition fixée dans le P.A.S pour 2030 : réduire de 30% les consommations d'énergie, de 63% les émissions de gaz à effet de serre, multiplier par 7 la production énergétique solaire...

Le contenu du plan d'actions s'appuie sur les nombreuses contributions déjà élaborées dans le cadre des travaux communautaires (feuille de route transition écologique, plan de transition, feuille de route biodiversité...) ou issues des réflexions des citoyens, notamment celles du conseil de développement, et des partenaires locaux

Pour la période 2026/2031, 62 actions sont ainsi proposées, organisées autour de sept priorités (annexe 1) :

- Priorité 1 : La rénovation performante du bâti pour de multiples co-bénéfices
- Priorité 2 : La décarbonation des transports
- Priorité 3 : Des énergies renouvelables qui bénéficient au territoire
- Priorité 4 : La nature comme alliée face au changement climatique
- Priorité 5 : La transition écologique de l'agriculture et de l'alimentation
- Priorité 6 : Une économie circulaire
- Priorité Socle : Des moyens d'action à la hauteur des enjeux

Un certain nombre des actions visées ont déjà commencé à être mises en œuvre dans divers domaines : GrandAngoulême Habitat, rénovation du parc social, promotion des mobilités actives et des transports collectifs, montée en puissance du

photovoltaïque, plan friches, préservation de la ressource en eau, Programme agricole et alimentaire territorial, plateforme de réemploi...

Avec ce plan d'actions, il s'agit de passer à la vitesse supérieure sur ces champs et d'investir d'autres domaines : la préservation des forêts, les nouvelles mobilités, l'accompagnement des professionnels du bâtiment, le développement de réseaux de chaleur...

Il s'agit aussi de créer les conditions d'une transition accélérée, par une gouvernance de territoire structurée, la formation des acteurs, une communication adaptée aux enjeux de l'urgence climatique notamment.

Les annexes du SCOT-AEC

Les autres pièces annexées au SCOT-AEC sont le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale du SCOT-AEC, la justification des choix, la justification de la trajectoire ZAN, et le bilan de la concertation.

Je vous propose d'exprimer l'avis suivant sur le Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial de GrandAngoulême, arrêté à l'unanimité par le Conseil Communautaire le 19 septembre 2024 :

Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : trajectoire démographique

Le conseil municipal considère que l'augmentation projetée de la population est trop ambitieuse à l'échelle de l'agglomération. Cette ambition ne correspond pas à l'image de la commune et au style de vie que le conseil municipal souhaite défendre à savoir des constructions de type pavillonnaire plutôt que des habitats collectifs.

Gond-Pontouvre accueille actuellement un grand nombre de projet de logements neufs. Le conseil municipal souhaite ralentir fortement le rythme communal d'accueil de nouveaux projets et souligne le fait que la commune a d'ores et déjà restitué des surfaces agricoles.

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), Ambition 1 et 2 : ressources et transition écologique

L'assemblée prend note de la prise en compte des objectifs de gestion des eaux pluviales et de protection de la biodiversité. Toutefois, il conviendra de veiller à maintenir la faisabilité des aménagements urbains futurs au regard des contraintes locales, notamment les impacts d'entretien et financier.

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), Ambition 3 : l'habitat et la mobilité

Le conseil municipal est satisfait que l'objectif contraignant de densité ait été adapté et qu'il ne s'appliquera que sur les zones en extension urbaines et non sur l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Toutefois, l'objectif d'une moyenne de 25 logements à l'hectare reste trop élevé au regard de l'identité de la commune.

Concernant la lutte contre les logements vacants et l'insalubrité, le conseil municipal estime que l'objectif de rénovation est beaucoup trop élevé et déconnecté de la faisabilité économique et financière des projets. Les contraintes opérationnelles (topographie, coûts de réseaux, etc.) doivent être prises en compte dans les projets. Par ailleurs, les outils de maîtrise foncière restent à développer pour reconstruire la ville sur la ville et le Conseil Municipal invite GrandAngoulême à s'engager dans des actions efficaces de portage foncier.

Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) :

Le conseil municipal considère que le périmètre des centralités est trop restreint et trop contraignant, et empêche l'installation de commerces souhaités par la commune. Par ailleurs, la question des zones d'activités commerciales et de leur avenir reste entière et croise les problématiques de mobilités urbaines non résolues à ce stade (stationnement, transport urbain, mobilité douce, ...).

En conclusion, le Conseil regrette que la méthode imposée par le législateur ne permette pas de répondre aux questions cruciales des financements et oblige les communes à se positionner sans ces éléments. L'assemblée regrette également, d'une part, que les nombreux ateliers organisés n'ont pas rencontré le public et, d'autre part, que certaines demandes n'ont pas été retenues dans les orientations.

Monsieur ROBIN souligne que les programmes de construction actuels sont majoritairement collectifs et demande si les termes « ralentir fortement » impliquent que les bailleurs ne demanderont plus de cautionnement. Monsieur MAGNANON répond que les programmes sont mixtes entre logements collectifs et logements individuels et que le souhait de ralentir ne signifie pas que les bailleurs cesseront de demander des cautionnements pour les constructions de logements sociaux. Madame MERIC indique souhaiter que soit précisé que la commune ne souhaite plus d'extension sur des parcelles agricoles ou naturelles. Monsieur MAGNANON précise que c'est le cas et rappelle que les constructions devront être conçues dans les « dents creuses » des zones déjà urbanisées.

Monsieur le Maire rappelle que les différents documents règlementant l'urbanisme peuvent être analysés du point de vue communal, toutefois, ils seront votés avec le point de vue intercommunal. Il indique que l'avis proposé reprend bien l'idée que la commune a beaucoup contribué à la construction de logements sociaux et à la limitation de l'extension urbaine et qu'il s'agit d'être vigilant à ce qu'elle ne soit pas pénalisée dans les documents à venir.

Monsieur MAGNANON argumente la proposition de rédaction de l'avis concernant le DOO pour les ambitions 1 et 2 et demande qu'elle soit plus explicite dans la formulation. Madame MERIC remarque que la biodiversité ne se défendra pas seule et qu'elle a certainement besoin de financement et de choix politiques. Elle indique qu'il ne faut pas que la préservation de la biodiversité soit simplement une étiquette sur les projets et que le business reprenne le dessus dans la démarche. Monsieur MAGNANON répond que le projet de Jardin Forêt et celui des berges de la Touvre sont des exemples innovants concrets de renaturation et de préservation de la biodiversité en milieu urbain. Il indique également que la végétalisation des espaces publics doit faire l'objet de compromis avec les contraintes d'entretien et d'aménagement.

Monsieur MAGNANON argumente la proposition de rédaction de l'avis concernant le DOO pour l'ambitions 3.

Madame VINET insiste sur les logements vacants dont les propriétaires n'ont pas les moyens de réaliser les travaux pour remettre leur bien sur le marché. Elle demande que soit indiqué dans l'avis de la commune que GrandAngouleme engage des actions plus ambitieuses et efficaces pour accompagner la remise sur le marché de ces logements. Monsieur ROBIN indique qu'il faut laisser le choix aux propriétaires. Monsieur le Maire répond qu'il y a un système de taxation des logements vacants et que certains propriétaires demandent des exonérations de cette taxe. Il rappelle que cette taxe a été instituée pour inciter les propriétaires à mettre leur logement vacant sur le marché locatif ou de la vente. Il soutient la proposition de Madame VINET concernant les actions que GrandAngouleme pourrait mettre en œuvre pour fluidifier le marché et réduire le nombre de logements vacants. Monsieur ALIX indique que la remise sur le marché des logements vacants est le meilleur moyen de limiter très fortement l'extension urbaine. Monsieur MAGNANON indique qu'une rénovation n'atteindra jamais les performances d'une construction neuve et qu'une des questions complémentaires est le portage de la charge foncière. Il cite en exemple le portage fait par la commune par l'intermédiaire de l'EPFNA et du coût qui en résulte. Une réflexion devrait être menée pour partager et limiter ce coût.

Monsieur le Maire demande que l'avis proposé soit complété avec ces remarques

Monsieur MAGNANON présente la proposition de rédaction concernant le Document Artisanal Commercial et Logistique et sur la conclusion de l'avis.

Monsieur ROBIN demande s'il n'est pas possible de traiter les demandes d'installations de commerce au cas par cas, plutôt qu'en zone fermée. Monsieur le Maire rappelle que les groupes de travail devaient proposer des zones en supposant qu'elles seraient celles où les commerces voudraient s'installer et qu'elles ont quasiment toutes été acceptées. Il témoigne également de la difficulté à projeter le futur de certaines zones comme celle de l'école Pierre et Marie CURIE. Madame MERIC demande si le quartier du Treuil comprend une zone d'installation commerciale. Madame RIOU répond qu'il n'y a que la zone située aux alentours de la pharmacie.

Madame MERIC demande s'il ne serait pas utile de préciser la dernière phrase de la conclusion. Monsieur MAGNANON répond que le reste du document reprend bien l'avis de la commune et apporte suffisamment de précision.

Monsieur le Maire rappelle que les documents de réglementation d'urbanisme sont le fruit de compromis entre les 38 communes. Gond-Pontouvre a bataillé sur la question de la densité, qui est centrale dans les enjeux communaux, la commune a été moins entendue pour les autres sujets comme les centralités commerciales.

Monsieur MAGNANON rappelle que le conseil est invité à voter sur la formulation de l'avis proposé et augmenté des remarques du débat et non sur le SCOT en tant que tel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (une abstention : Mme Sainrat),

- Adopte l'avis sur l'arrêt du schéma de cohérence territoriale valant plan climat air énergie territorial (scot-aec).

2024/8/7 : Débat du projet d'aménagement et développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité

Monsieur Magnanon, rapporteur, expose que la communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'EPCI valant Plan de Mobilité (PLUi-M). Cette démarche a été combinée avec la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial (SCOT-AEC), dans le but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Le PLUi-M a pour objectif de déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace, et la réponse aux besoins de développement local. Il doit être compatible avec le SCOT-AEC.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** est l'expression de la vision politique des élus dans les domaines de compétence de l'urbanisme et de la mobilité. Il fixe les grandes orientations sur le territoire de GrandAngoulême à un horizon de 10 ans, et transcrit les ambitions du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial (SCoT-AEC), élaboré à la même échelle et en cohérence avec celui-ci.

Directement issu du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT-AEC, le PADD a été précisé suite aux présentations du projet dans les 38 communes, de mai à juillet 2024, puis à la réunion des maires du 4 juillet et la conférence des maires du 4 septembre. Cela a permis d'aboutir à un projet qui a été présenté et débattu le 19 septembre 2024 en Conseil Communautaire de GrandAngoulême.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) du PLUi-M est structuré autour des trois ambitions définies dans le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC :

Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie

Une des orientations fortes de l'ambition 1 est la **réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF)**, qui s'inscrit dans la trajectoire nationale et régionale de zéro artificialisation nette à horizon 2050.

Conformément aux objectifs du SCOT-AEC, le PADD définit une consommation maximale d'ENAF de 252 ha sur la période du PLUi-M (2025-2034) répartie entre les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha).

En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le PADD précise aussi les objectifs de renaturation de 12 ha sur la période du PLUi-M afin de tendre vers la trajectoire de zéro artificialisation nette à horizon 2050, dans le respect des orientations nationales définies par la loi Climat et Résilience. Le PADD prévoit ainsi une économie d'espace de 51% par rapport à la période 2015-2024, dans une compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Ces objectifs de consommation et de renaturation pourront faire l'objet de revoyure, dans le cas où des difficultés à mener les opérations se présentent, et ce dans le cadre des bilans triennaux de consommation d'espace, prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer sur le réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête des friches, de la mobilisation des logements vacants et la mobilisation du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements.

Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale

Les principales évolutions par rapport aux documents en vigueur et suite au travail d'association des conseils municipaux et des maires ont porté sur :

- La valorisation des communes rurales dans l'équilibre territorial ;
- Le renforcement de l'accompagnement des ménages pour l'accession à la propriété
- La réduction des superficies commerciales périphériques et la promotion de la proximité
- La révision de la définition de la densité nette (en excluant les voiries du calcul de la densité) et l'ajout d'une densité plancher pour les opérations d'habitat ;
- L'ajout de la clause de revoyure sur les zones à urbaniser qui pourront être révisées durant la période en vigueur du PLUi-M
- La répartition de la consommation foncière en extension en faveur des communes SRU déficitaires
- La priorisation de l'aménagement des pistes cyclables

Je vous propose :

DE DEBATTRE sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi valant Plan de Mobilité.

Monsieur MAGNANON rappelle les échanges qui ont eu lieu en commissions toutes confondues.

Il attire l'attention sur le fait que le PADD prévoit un doublement des constructions neuves dans l'enveloppe urbaine et donc une limitation de l'extension urbaine. Il indique que cette orientation impliquera une densité plus élevée qu'aujourd'hui et certainement des habitations avec étages, ce qui ne correspond pas à l'identité de la commune.

Il attire également l'attention sur les enveloppes urbaines définies comme « bourg » ou « village » qui seront les seules à pouvoir accueillir de nouvelles constructions. Il témoigne de la situation de propriétaires de parcelles viabilisées situées au « Champ du chêne » et à la « combe du pin » qui ne peuvent pas et ne pourront pas densifier leurs parcelles malgré la proximité avec le quartier de Chalonne.

Madame SARLANDE demande ce qui pose problème dans la proposition d'évolution de la situation pour ces propriétaires. Monsieur MAGNANON répond que GrandAngouleme est intransigeant dans cette définition et que jusqu'à maintenant, leur position n'évolue pas.

Monsieur le Maire indique que le débat tourne autour de la définition de bourg ou de village et que la commune n'arrive pas à faire valoir cette définition pour les habitations du « champ du chêne » et de la « combe du pin », et que le fait que les propriétaires aient fait viabiliser leurs terrains ne fait pas changer la position de l'agglomération. GrandAngouleme oppose le fait que ces situations sont nombreuses dans les communes du territoire et que GrandAngouleme ne souhaite pas ouvrir une porte à des exceptions à cette définition.

Madame MERIC demande si d'autres maires peuvent se joindre à Gond-Pontouvre pour demander une évolution de cette définition. Monsieur le Maire indique que la commune est seule à porter cette demande. Il rappelle, par ailleurs, que les conditions de vote en conseil communautaire ne permettent pas de voter contre un point en particulier sans voter contre l'ensemble du texte. Toutefois, la position communale sera défendue dans les prochaines échéances.

Madame JOUBERT indique qu'au vu du faible nombre de propriétaires concernés, il ne faudrait pas s'épuiser avec ce sujet.

Madame VINET et Madame FAUCON soulignent que Chalonne devrait être mieux desservi en transport en commun, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Monsieur le Maire répond qu'il faut toutefois veiller aux coûts liés et à la stabilité financière des collectivités et à leurs fiscalités. Il rappelle également que Gond-Pontouvre est plutôt bien desservie en comparaison avec d'autres communes de l'agglomération. Monsieur ALIX informe l'assemblée que 80% des personnes vivant à proximité d'un transport collectif ne sont pas informées de l'existence ou du fonctionnement de ce transport. Il suggère une démarche d'information plus offensive qui pourrait augmenter sensiblement le nombre des utilisateurs.

Monsieur le Maire clos le débat.

Le Conseil Municipal a été invité à débattre et il a :

- **PRIS ACTE** de la bonne tenue du débat sur le PADD.

2024/8/8 : Désaffectation suivie du déclassement de l'immeuble situé 219 route de Vars

Monsieur Magnanon, rapporteur, expose que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 219 route de Vars, constituant l'ex école de filles fermée dans les années 60, puis une ex bibliothèque, jusqu'à l'arrivée de l'association des Restos du Cœur dans les années 2000. Ces locaux communaux cadastrés section AK n° 120 ayant toujours été affectés à l'usage du public, ils sont intégrés dans le domaine public communal de la ville, selon l'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ces locaux sont donc, à ce stade, inaliénables.

Dans le cadre d'un projet de cession, ce bien doit, dans un premier temps, faire l'objet d'une constatation de désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public. Puis, dans un second temps, il convient de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal et être aliénable.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- la désaffectation du domaine public de l'ex école de filles ayant abrité ensuite une bibliothèque et les restos du Cœur, cet immeuble n'étant plus affecté à l'usage du public depuis le départ des restos du Cœur cette année.
- le déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal du bien cadastré AK 120, constitué d'un bâtiment et d'une cour.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la désaffectation du domaine public de l'ex école de filles ayant abrité ensuite une bibliothèque et les restos du Cœur, cet immeuble n'étant plus affecté à l'usage du public depuis le départ des restos du Cœur cette année.
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal du bien cadastré AK 120, constitué d'un bâtiment et d'une cour.

2024/8/9 : Cession de l'immeuble situé 219 route de Vars

Monsieur Magnanon, rapporteur, expose que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 219 route de Vars, constituant l'ex école de filles fermée dans les années 60, puis une ex bibliothèque, jusqu'à l'arrivée de l'association des Restos du Cœur dans les années 2000. Ces derniers ont quitté le local cette année.

Ces locaux communaux cadastrés section AK n° 120 ayant été déclassés et incorporés dans le domaine privé communal par une délibération précédente dans la séance du jour du conseil municipal, il peut être procédé à sa cession.

L'immeuble est constitué d'une partie bâtie d'une surface de plancher de 185 m² sur une parcelle d'une contenance totale de 657 m².

Dans un souci de transparence, la commune a fait le choix de passer par une vente aux enchères en ligne via le site Agorastore. Les enchères se sont déroulées du 8 au 10 octobre et ont été remportées par Mme Chantal PICOT avec une offre à 169 691 € net vendeur.

Ce bien ayant fait l'objet d'une évaluation domaniale début octobre, le conseil municipal peut valablement délibérer, même en l'absence de réponse du Domaine.

Le conseil municipal doit se prononcer :

- Sur la cession à Mme Chantal PICOT, avec faculté de substituer à une tierce personne, de l'immeuble cadastré AK 120 d'une contenance totale de 657 m² au prix de 169 691 € net vendeur. Les frais de commission, en sus et à la charge de l'acquéreur, s'élèvent à 17 309 € au profit d'Agorastore.
- Sur l'autorisation à donner au maire de signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente cession.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession à Mme Chantal PICOT, avec faculté de substituer à une tierce personne, de l'immeuble cadastré AK 120 d'une contenance totale de 657 m² au prix de 169 691 € net vendeur. Les frais de commission, en sus et à la charge de l'acquéreur, s'élèvent à 17 309 € au profit d'Agorastore.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente cession.

2024/8/10 : Fusion administrative de l'école primaire Pierre et Marie Curie et de l'école primaire du Treuil

Monsieur Magnanon, rapporteur, expose que parmi ses compétences essentielles, la Ville a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L.212-1 du code de l'éducation et L.2121-30 du code général des collectivités territoriales).

Dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier et Energétique de la commune et au regard des effectifs scolaires, la commune a décidé le regroupement des élèves de l'école Primaire du Treuil et de l'école Pierre et Marie Curie. Dès la rentrée de septembre 2024, les élèves et la communauté éducative ont été rassemblés dans les bâtiments de l'école Pierre et Marie Curie pour libérer ceux du Treuil durant les travaux d'agrandissement et de réhabilitation.

A la demande et en concertation avec la direction des services départementaux de l'Education Nationale de Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'école du 8 novembre 2024 ;

Il est proposé de fusionner administrativement à compter de la rentrée 2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la fusion administrative de l'école primaire Pierre et Marie Curie et de l'école primaire du Treuil à compter de la rentrée 2025.

2024/8/11 : Participation aux frais de fonctionnement des communes extérieures : commune de l'Isle d'Espagnac année scolaire 2023-2024

Monsieur Magnanon, rapporteur, expose que la commune de Gond-Pontouvre a reçu de la part de la commune de l'Isle d'Espagnac une demande de participation financière relative au remboursement des frais de scolarité pour 3 enfants de la commune scolarisés :

-En GS

-En CE2

-En CP

Le montant de la participation financière due, soit **1493.49 € (497.83 x 3)**, est conforme au tarif départemental 2023-2024 et une convention est jointe à la demande.

Une convention est jointe et sera à signer.

La commission des finances du 26 novembre 2024 donne un avis favorable sur la participation 2023 2024 à l'Isle d'Espagnac.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la participation aux frais de fonctionnement de la commune de l'Isle d'Espagnac pour l'année scolaire 2023-2024.

2024/8/13 : Organisation du temps de travail scolaire et cuisine centrale

Mme Bodinaud, rapporteur, expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu Loi N°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération relative au temps de travail et cycle de travail en date du 04/06/2024 ;

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 27/11/2024

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines et Moyens Internes en date du 23/10/2024

Madame Bodinaud rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : Les horaires de travail et les modalités de repos et de pause, pour les services de la cuisine centrale et scolaire/office, sont fixés comme suit :

SERVICES CUISINE CENTRALE :

-cycle hebdomadaire : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT annuels ;

– Les horaires de travail sont les suivants :

Lundi	6h30 à 12h00	12h30 à 14h15	=7h15
Mardi	6h30 à 12h00	12h30 à 14h15	=7h15
Mercredi	6h30 à 12h00	12h30 à 14h00	=7h00
Jeudi	6h30 à 12h00	12h30 à 14h15	=7h15
Vendredi	6h30 à 12h00	12h30 à 14h15	=7h15

La pause méridienne est au minimum de 30 minutes.

Article 2 : Le cycle de travail avec temps de travail annualisé est retenu pour les services suivants :

SERVICE SCOLAIRE et OFFICES :

Un planning prévisionnel à l'année basé sur l'année civile (de janvier à décembre) sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

Il distinguera :

les périodes hautes : le temps scolaire

les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Une pause méridienne de 30 minutes minimum à l'exception des ATSEM car les agents doivent obligatoirement rester sur le lieu de travail pendant la pause méridienne pour pouvoir répondre aux besoins du service (surveillance, aide des enfants, etc....)

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

Pour déterminer le nombre d'heure à effectuer sur l'année, le planning distinguera également :

Les jours fériés : considérant que 8 jours sont inclus dans la durée annuelle de travail de 1607 heures. Dans le cas où le nombre de jours fériés sur l'année est supérieur ou inférieur à 8 alors la durée annuelle de 1607 heures sera diminuée ou augmentée de 7 heures par jour (proratisation pour les agents à temps non complet).

Le congé maladie ou accident de service ou maladie professionnelle : L'agent en congé maladie, accident de service ou maladie professionnelle doit être considérée comme ayant accompli les obligations du contrat. En effet, le congé pour raison de santé n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé. Les absences pour maladie ne sont pas à rattraper mais ne génèrent pas non plus des heures supplémentaires ou complémentaires.

En conséquence il est proposé de retenir pour ce type d'absence un montant forfaitaire correspondant à la durée quotidienne du contrat de travail de l'agent = Nombre d'heure hebdomadaire du contrat / 5jours

Il est précisé que ce forfait s'appliquera dès le 1^{er} jour de l'absence.

Les jours de fractionnement, les autorisations d'absence, les reports de congés annuels et jours de CET débloqués sur la période d'annualisation : Il sera appliqué pour ce type d'absence un forfait correspondant à la durée quotidienne du contrat de travail de l'agent : = Nombre d'heure hebdomadaire du contrat / 5jours

Exemple 7 heures pour un agent à temps complet, 5.6 heures pour un agent à 28 heures

L'agent en formation : La formation est traitée comme un temps de service (sauf si formation relevant du CPF) que la formation est lieu en période haute ou période d'activité basse **il est proposé d'appliquer un forfait de 7 heures pour une journée de formation et de 3h30 pour une 1/2 journée**. En conséquence si la formation intervient en période haute, l'agent devra un delta d'heures si la formation intervient en période basse ou sur un jour non travaillé l'agent bénéficiera du delta d'heure. Le temps de déplacement pour se rendre à la formation sera comptabilisé selon les règles établies par le règlement intérieur.

Situation de l'agent à temps partiel thérapeutique : Pour l'agent qui passe à temps partiel thérapeutique il est proposé d'appliquer sur le planning le nombre d'heure forfaitaire correspondant à la durée quotidienne du contrat de travail de l'agent c'est-à-dire pour un agent à temps complet 7 heures.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Pour les cycles de travail ouvrant droit à des jours ARTT, les jours ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, en jour ou en demi-journée. Ils ne peuvent pas être fractionnés en heures.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année, ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : La journée de solidarité est instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, de la façon suivante :

- lundi de Pentecôte chômé,
- réduction d'une journée d'ARTT pour les agents concernés.

Pour un cycle hebdomadaire de 36 heures, le nombre d'ARTT sera porté à 5 au lieu de 6.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire (7 heures) est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de travail.

Ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante après consultation du comité technique.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur **à partir du 1^{er} janvier 2025**. Elle modifie l'article 8 du règlement intérieur adopté par délibération du 28 septembre 2012.

Madame MERIC demande si les services centraux sont annualisés et quelles évolutions sont faites pour les services scolaires. Madame BODINAUD répond qu'à la suite d'un dialogue avec les représentants du personnel, la période d'annualisation des agents du service scolaire change pour passer de l'année scolaire à l'année civile. Madame MERIC demande comment sera gérée la rentrée scolaire en cas de réorganisation des classes. Madame BODINAUD répond que l'intérêt de la modification se situe au niveau de la gestion des ressources humaines notamment pour les journées de fractionnement. Elle ajoute que les agents de la cuisine centrale ne seront plus annualisés. Madame MERIC demande si les agents de la cuisine centrale avaient des ARTT auparavant et si oui combien. Madame BODINAUD répond qu'étant annualisé, ils n'avaient pas d'ARTT mais des récupérations.

Monsieur le Maire indique que le règlement du travail datait de 2012 et qu'il était nécessaire d'apporter plusieurs précisions notamment pour qu'il soit plus compréhensible et moins sujet à interprétation pour les agents.

Madame MERIC indique que la journée de solidarité est réalisée différemment à GrandAngouleme qui ajoute quelques minutes par jour et demande si cette modalité a été proposée aux agents de la commune. Madame BODINAUD répond que la modalité de Gond-Pontouvre est ancienne et a été discutée en son temps.

Madame SARLANDE demande si les agents du service scolaire perdent des récupérations dans cette nouvelle organisation. Elle indique que lors de la commission il a été précisé que le temps de repas était compté en temps de travail auparavant et que ce n'est plus le cas avec ce nouveau règlement. Monsieur le Maire répond qu'effectivement le temps de repas ne peut pas être un temps travaillé. Madame BODINAUD précise que le temps de repas a été fixé à 30 mn en accord avec les représentants du personnel.

Monsieur le Maire rappelle que ces sujets ont fait l'objet de groupe de travail avec les représentants du personnel et qu'il s'agit de respecter le travail fait et l'accord qui a été trouvé.

Madame Meric indique qu'elle s'abstiendra en raison de son intervention en début de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (une abstention : Mme Méric),

- **APPROUVE** l'organisation du temps de travail du personnel scolaire et de restauration comme expliqué ci-dessus.

2024/8/14 : Régime indemnitaire des policiers municipaux

Madame Bodinaud, rapporteur, expose que

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération en date du 25/11/2011, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle des policiers municipaux ;

Vu la délibération en date du 30/01/2024, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de la police municipale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27/11/2024

Madame Bodinaud, expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable
------------------	---	---------------

		(Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- La disponibilité
- Les qualités relationnelles, le travail en équipe
- La qualité du travail
- La prise d'initiative

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée **mensuellement**.

La **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée **annuellement** à l'issue de l'entretien professionnel.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE en cas d'absence

Pour la part variable :

La part variable de l'ISFE étant assise sur l'engagement professionnel et la manière de servir (article 4 du décret n°2024-614), le montant sera proratisé en fonction de la présence de l'agent et donc sur la durée de service fait.

Les agents absents sur plus de 6 mois dans l'année et ceux ayant eu une sanction disciplinaire dans l'année seront exclus du dispositif de versement de la part variable.

Le montant de la part variable sera proratisé pour les agents absents entre 2 mois et 6 mois dans l'année.

En cas de départ à la retraite ou mutation, la part variable pourra être attribué à l'agent à la discrétion de l'autorité territoriale

Pour la part fixe :

Nonobstant les règles de retenue ou de maintien de l'ISFE, une retenue est opérée chaque jour de carence, décompté au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Le versement de la part fixe est maintenu en intégralité pendant les périodes d'absences suivantes :

- congé de maladie ordinaire inférieur à 3 mois,
- congés annuels,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (CITIS),
- autorisations spéciales d'absence.

Dans le cas d'un congé de maladie ordinaire (supérieur à 3 mois) rémunéré à demi-traitement, la part fixe suit le sort du traitement, soit un maintien de 50%.

Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique et sur la période, l'ISFE fixe est calculée au prorata du temps de service effectif.

Suspension du versement de l'ISFE fixe :

- pendant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie,
- en cas d'exclusion temporaire de fonctions,
- en cas de grève, d'absence non autorisée et service non fait, de congés sans solde,
- pendant une période de préparation au reclassement.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame Méric indique qu'elle s'abstiendra en raison de son intervention en début de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (une abstention : Mme Méric),

- **APPROUVE** le régime indemnitaire des policiers municipaux comme expliqué ci-dessus.

Questions orales :

Questions de Madame MERIC

1/ J'ai reçu des demandes d'informations de plusieurs habitants du quartier du Pontouvre concernant une antenne 5G qui serait construite au 15, Rue de la Garenne, Gond-Pontouvre. Certains d'entre eux ont des enfants et s'inquiètent des conséquences sur leur santé de la présence d'une antenne si près de leur domicile et si près d'une école.

Quelles informations avez-vous au sujet de cette installation ? A quelle date avez-vous été informé de ce projet ?

Réponse Bertrand MAGNANON :

Le projet est porté par la société Free.

Le dossier d'information mairie prévu par la réglementation est parvenu aux services le 11 décembre 2023.

La déclaration préalable a été accordée en respect des règles d'urbanisme en mars 2024.

L'affichage a été réalisé en mairie par les services municipaux.

La procédure est conforme, la commune ne dispose d'aucun moyen pour s'opposer au projet.

Monsieur le Maire précise que l'affichage a été réalisé conformément à la réglementation et que la commune n'a reçu aucune remarque de la part des riverains. Il confirme que la commune n'a pas de moyen juridique pour s'opposer au projet. Il informe le conseil que les riverains seront reçus en mairie jeudi 5 janvier à 14H

2- Les articles Article R3512-2 Modifié par Décret n°2016-1117 du 11 août 2016 - art. 1 et Article R3512-7 Création Décret n°2016-1117 du 11 août 2016 - art. 1 exposent qu'il est interdit de fumer dans les locaux recevant du public. Il est également interdit de vapoter, sauf dans un bureau individuel fermé où le fumeur serait seul.

L'affichage réglementaire est-il en place dans les locaux de la mairie ?

Réponse Gérard DEZIER :

Je n'en ai aucune idée et je vais faire vérifier. Si ce n'est pas le cas, nous ferons procéder aux affichages nécessaires.

3- Dans le CR de la commission RH du 23/10, on peut lire, qu'à l'inverse du personnel scolaire, le personnel de restauration pourrait ne plus bénéficier d'une annualisation au motif que « il n'y a pas de différence notable sur l'activité de la cuisine centrale entre période scolaire ou non scolaire »

J'ai travaillé pour la SOGERES (gestion de 40 restaurants scolaires). J'étais tous les jours sur le terrain. Je sais donc qu'il est faux de prétendre que préparer 100 ou 500 repas/ jour ne constitue pas une « différence notable d'activité »

Quel autre argument pouvez-vous apporter pour justifier l'arrêt de l'annualisation ?

Comment ce changement est-il perçu par les agents ?

Madame MERIC complète sa question et ajoute que la raison de ce changement serait également lié au fait que la pause repas était auparavant compté dans le temps de travail des agents de la cuisine.

Monsieur le Maire répond que les règles d'hygiène HACCP s'impose dans les lieux de productions et de préparation de repas. Ces règles de nettoyage quotidien sont les même pour 50 ou 800 repas. Le volume de repas produit n'est que faiblement corrélé au temps de travail. Par ailleurs, les agents de la cuisine l'ont très bien compris et sont partie prenante dans cette analyse et les représentants du personnel ont exprimé un avis favorable à ce changement.

4- J'ai adressé 4 mails en 2024 à votre adjoint à la communication

Le 10/10 pour l'organisation de la distribution de la revue

Le 28/10 pour demander si un article de la BA pouvait être joint à la revue

Le 08/11, pour justifier mon absence de la commission du 07/11 pour cause de CA à rallonge et demander si le mail précédent était bien arrivé

Un dernier le 20/11 en réponse à un message de ce même adjoint qui s'étonnait de ne pas m'avoir vue en commission le 07/11.

Je n'ai eu ni réponse ni accusé de réception à aucun de ces 4 mails. Vous me permettez d'y voir un manque de respect pour la fonction que j'exerce en tant qu'élue de la nation.

Comment justifiez-vous l'attitude de cet adjoint monsieur le maire ?

Monsieur le Maire répond que monsieur ALIX est majeur et vacciné et qu'il est certain que Madame MERIC et Monsieur ALIX peuvent échanger sans passer par le conseil municipal. Madame MERIC indique que l'action des adjoints est sous la responsabilité du Maire. Monsieur le Maire regrette cet échange de cours d'école. Madame MERIC demande à être considérée comme une élue et avoir des réponses à ses demandes.

5- Audit de pôle

Je suis allée consulter l'audit d'Hybird, document public, que j'ai dû consulter en mairie, donc, aux horaires d'ouverture, et en présence du DGS. J'ai depuis appris qu'il est légal de demander à recevoir les documents publics par mail. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2467>

Quand pourrez-vous me faire suivre par mail le ppt qui m'a été présenté ?

Réponse Monsieur le Maire :

Vous pouvez demander à le recevoir et les services de la commune peuvent vous répondre de venir le consulter sur place. Je ne souhaite pas que ce type de document circule dans la nature.

Comme l'indique votre question suivante, il suffit d'extraire quelques phrases du document pour déclencher des polémiques qui nous éloignent de l'action publique.

Dans ce rapport d'audit, le cabinet décrit des « équipes hostiles », « une absence de communication entre services » et « l'absence de fiche de poste pour plusieurs agents, dont la responsable du pôle »

Par ailleurs, on peut lire dans le CR du précédent conseil, p 26 : Turn over de 2 à 6 %.

Renseignement pris, le turn-over inclut les départs à la retraite. D'après les informations fournies en commission RH, il y a eu, en 2024, 11 départs pour 69 salariés, soit un turn over de 16%.

M le maire, nous avons entendu lors du précédent conseil que tout se passait pour le mieux au sein des services.

Ne pensez-vous pas que les différents éléments que je viens de lister viennent questionner la politique RH de notre commune ?

Réponse Gérard DEZIER :

Monsieur le Maire répond que le taux de turn over annoncé lors du précédent conseil ne comprend pas les départs à la retraite et qu'il est d'accord avec les 16% si les départs à la retraite sont inclus. Il demande également quelle est la norme de turn over. Madame MERIC répond que ce n'est pas la question.

Monsieur le Maire indique que quand une collectivité fait faire un audit dans un service, c'est évidemment pour corriger des difficultés rencontrées dans le fonctionnement du service concerné. Il n'est pas surprenant qu'un audit sur un service comprenant de nombreux agents fasse ressortir des informations de dysfonctionnement.

Madame MERIC ne conteste pas l'intérêt ou le résultat de l'audit. Elle indique vouloir remarquer que l'affirmation de bon fonctionnement de la commune lors du dernier conseil n'était pas exacte.

Monsieur le Maire indique que lorsqu'un agent l'informe qu'il va quitter la commune parce qu'il a trouvé un emploi mieux rémunéré dans une autre collectivité, cela correspond à un projet de la personne. Il indique également que la commune recrute des agents en provenance d'autres collectivités, ce qui implique que le turn over est partout le même. La volonté de mobilité ou de déroulé de carrière des agents leur appartient et est l'illustration de leurs projets.

Il affirme que ce type de polémique ne l'intéresse pas et ne juge pas les projets des agents.

Il demande à madame MERIC ce qui lui fait dire que les agents ne vont pas bien.

Madame MERIC répond que ce n'est pas ce qu'elle exprime. Monsieur le Maire lui demande ce qu'elle veut exprimer. Madame MERIC répond qu'elle s'étonne simplement du turn over.

Monsieur le Maire répond que son seul objectif est d'accompagner les agents et le rendu compte aux contribuables. Il rappelle que l'IFSE a été augmenté de 63 500 € en 4 ans et que d'autres communes n'ont pas fait cet effort. Il indique que cet effort est notamment fait pour que la commune soit compétitive sur le marché du travail.

Il rappelle également qu'à chaque mouvement, les postes laissés libres sont analysés pour les faire évoluer. Il cite en exemple, le poste de travailleur social du CCAS qui était à mi-temps et qui passe à temps plein, au bénéfice des conditions de travail de l'agent concerné et de la qualité du service. Cette démarche de réorganisation est pilotée par les services.

Monsieur le Maire regrette que des phrases soient extraites de l'audit en dehors de tout contexte notamment en n'indiquant pas les réflexions et les actions de corrections qui correspondent. Il rappelle qu'au cours du mandat précédent, une étude sur les risques psycho-sociaux avait révélé des difficultés organisationnelles. Il affirme que souvent, l'arrivée d'un regard neuf peut faciliter et engager le changement attendu.

Il indique s'être demandé si cette question n'avait pas une autre motivation qu'une polémique.

Madame MERIC répond qu'elle ne veut pas polémiquer mais faire savoir l'écart entre l'affirmation du précédent conseil et sa lecture de l'audit.

Monsieur le Maire indique sa volonté de transparence et témoigne des enjeux variés d'une réorganisation. Il informe l'assemblée que le nouveau responsable du centre technique prendra ses fonctions le 9 décembre et que le nouveau travailleur social du CCAS prendra ses fonctions le 6 décembre.

Informations diverses :

Madame VINET rappelle

- Le marché de Noël et le téléthon sur le parvis de la mairie le 7 et 8 décembre.
- Le Noël des enfants du personnel et le repas des seniors les 13 et 14 décembre
-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance.

GOND-PONTOUVRE le 5 décembre 2024

Le Maire,

G.DEZIER

